

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau des Affaires Juridiques et
du Droit de l'Environnement

Digne-les-Bains, le 7 juillet 2016

ARRETE PREFECTORAL N° 2016-189-059

Fixant les modalités de consultation du public du dossier de
demande d'enregistrement présenté par la Société GEL ALPES
(ACTIMEAT depuis le 5 avril 2016)

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement – Livre V – Titre 1er, et notamment les articles L.512-7 et suivants,
R.512-46-1 et suivants ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU la demande d'enregistrement déposée le 25 février 2016 et complétée le 15 juin 2016, par
Monsieur Stéphane MALOISEL, Président de la Société GEL ALPES (ACTIMEAT depuis le
5 avril 2016), dont le siège social est situé Z.I Saint Maurice – 04100 MANOSQUE, en vue de
construire une nouvelle unité de fabrication de produits carnés crus et cuits surgelés située
chemin des Seignières – 04100 MANOSQUE, soumis aux rubriques n° 2221-B et 4802-2 de la
nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement;

VU le dossier présenté à l'appui de la demande d'enregistrement, déposé par la
Société GEL ALPES ;

VU le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées de la Direction
Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations en date du
23 juin 2016, indiquant que le dossier de demande d'enregistrement présenté est recevable et
peut être soumis à la consultation du public ;

CONSIDERANT que cette demande d'enregistrement doit faire l'objet d'une consultation du
public ;

CONSIDERANT que la Société GEL ALPES est devenue la Société ACTIMEAT depuis le 5 avril 2016 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 :

Le dossier de demande d'enregistrement pour la construction d'une nouvelle unité de fabrication de produits carnés crus et cuits surgelés par la Société GEL ALPES (ACTIMEAT depuis le 5 avril 2016) sise chemin des Seignières sur la commune de Manosque est mis à la disposition du public, pendant une durée de quatre semaines, soit :

**du lundi 1^{er} août 2016 au lundi 29 août 2016 inclus
à la mairie de Manosque
aux jours et heures habituels d'ouverture
du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h**

Les références cadastrales du terrain, sur la commune de Manosque sont : section E – parcelles n° 3511P, 3514P, 3516P, 3520P, 3522 P et 3524P

Article 2 :

Un avis au public sera affiché ou rendu public deux semaines au moins avant le début de la consultation du public, **soit au plus tard le samedi 16 juillet 2016** et pendant la durée de quatre semaines de mise en consultation du public ;

– Par affichage à la mairie de Manosque, commune d'implantation de l'établissement ainsi qu'à la mairie de Gréoux les Bains, commune située dans le périmètre d'affichage, d'un kilomètre. L'accomplissement de cette formalité doit être certifié par le maire de chaque commune où cet affichage a lieu ;

– Par affichage sur le site de ce projet, par les soins du pétitionnaire, d'une pancarte d'au moins 1,2 mètre par 0,80 mètre, visible des voies publiques, comportant en caractères noirs sur fond jaune les indications prévues aux articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 16 avril 2012 ;

– Par mise en ligne, par les soins du préfet, sur le site internet de la préfecture <http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-Autorisations-et-Avis>, accompagné de la demande de l'exploitant pendant la durée de quatre semaines de mise en consultation du public ;

– Par publication, par les soins du préfet, dans deux journaux diffusés dans le département à savoir La Provence et La Marseillaise.

Article 3 :

Durant toute la durée de consultation, soit **du lundi 1^{er} août 2016 au lundi 29 août 2016 inclus et avant la fin du délai de consultation.** :

Le public peut formuler ses observations :

- sur un registre ouvert à cet effet à la mairie de Manosque, commune d'implantation du projet,

ou

- Les adresser au préfet par courrier à :

la Préfecture des Alpes de Haute Provence
Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales
Bureau des Affaires juridiques et du Droit de l'Environnement
8 rue du Docteur Romieu
04006 DIGNE les BAINS CEDEX

- ou les déposer par voie électronique à l'adresse suivante :
pref-icpe@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

A l'expiration du délai de la consultation du public, le maire de la commune de Manosque clôt le registre et l'adresse à la préfecture qui y annexe les observations qui lui ont été adressées.

Article 4 :

Les conseils municipaux des communes de Manosque et Gréoux les Bains seront appelés à donner leur avis sur la demande d'enregistrement. Toutefois, ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les 15 jours suivant la fin du délai de consultation du public

Article 5 :

Après que l'inspection des installations classées ait établi un rapport sur la demande d'enregistrement, le préfet statuera dans un délai maximum de 5 mois à compter de la réception du dossier complet et régulier, en prononçant, par arrêté préfectoral :

- soit une décision d'enregistrement avec application des prescriptions ministérielles,
- soit un refus d'enregistrement motivé,
- soit une décision d'enregistrement, avec des prescriptions particulières complétant, renforçant ou aménageant les prescriptions générales fixées par arrêté ministériel. Dans ce cas le dossier sera examiné par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).

Le préfet peut prolonger le délai d'instruction de deux mois, par arrêté motivé.

A défaut d'intervention d'une décision préfectorale expresse dans les délais mentionnés ci-dessus, le silence gardé par le préfet vaut décision de refus.

Article 6:

Le Secrétaire Général de la Préfecture et les maires des communes de Manosque et de Gréoux les Bains, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à :

- la Société GEL ALPES - Z.I Saint Maurice – 04100 MANOSQUE

et dont copie sera adressée à :

- Madame la Sous-Préfète de Forcalquier,
- Madame l'Inspecteur de l'Environnement de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Alpes de Haute Provence.

Et qui sera mis en ligne sur le site internet de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général par suppléance


Richard MIR